**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 20/12/2023**

|  |  |
| --- | --- |
| Date de convocation : 13/12/2023 | Conseillers en exercice : 13 |
| Conseillers présents : 9 | |

L’an Deux Mille vingt-et-trois, le 20 décembre, Le Conseil Municipal de la commune de SAINT CREPIN-ET-CARLUCET, dument convoqué, s’est réuni à 21 heures à la mairie de Saint-Crépin-et-Carlucet sous la présidence de Mr VILATTE Alain, maire.

**Présents** : VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE, CAPMAS-REBOUISSOU BRIGITTE, ROULLAND YANNICK, LEYMARIE CHRISTIAN, DUBOIS ARNAUD, LOPEZ MAGALI, LEBLATIER DIDIER, ROULLAND MARIE-CLAUDE

**Absents excusés** :VERGNOLLE NATHALIE, VAN DEN OSTENDE PASCALE, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD

M. LEBLATIER DIDIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu’il a acceptées.

**ORDRE DU JOUR**

1. Renouvellement contrat CNP, assurance statutaire personnel territorial, contrat 2024
2. Désignation de référents au comité communal feux de forêts
3. Adhésion mission de la médiation préalable proposée par le centre de gestion de la Dordogne,
4. Désignation d’un délégué titulaire au SIVU équipements sportifs Salignac - St Crépin (pour remplacer José Soares)
5. Point comptabilité
6. Divers

**D֤ÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES**

N° 2023-12-01 – contrat assurance statutaire CNP 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de St-Crépin-et-Carlucet est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance CNP pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il prend effet à compter du 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par CNP assurance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

* Autorise le maire à signer le contrat pour 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

Saint-Crépin et Carlucet le : 28/12/2023

Le secrétaire de séance Rendu exécutoire Et par publication le : 29/12/2023

Didier Leblatier Par dépôt en Préfecture le : 29/12/2023 Le maire, Alain Vilatte

N**° 2023-12-02 : DESIGNATION DES REFERENTS AU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORET (CCFF)**Dans le cadre du SMO DFCI 24 et suite aux élections municipales, il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Monsieur le Maire rappelle les missions essentielles des CCFF qui sont :

* L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt
* L'appui et l'aide aux pompiers
* Se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active
* Apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figures

Alain Vilatte, Guy Coy, Eric Mercier, Francis Lacombe, Alex Lafon proposent leur candidature.

**Appelés à se prononcer et, après en avoir délibéré, les membres du Conseil :**

* Désignent Alain Vilatte, Guy Coy, Eric Mercier, Francis Lacombe, Alex Lafon « bénévoles référents au Comité Communal Feux de forêt » de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Pour Extrait certifié conforme

Saint-Crépin et Carlucet le : 28/12/2023

Le secrétaire de séance Rendu exécutoire Et par publication le : 29/12/2023

Didier Leblatier Par dépôt en Préfecture le : 29/12/2023 Le maire, Alain Vilatte

**N° 2023-12-03 : adhésion mission médiation obligatoire proposée par le centre de gestion de la Dordogne**

Monsieur le Maire,

* Expose que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l’article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l’établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, précédés d’une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l’agent à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de cadre d’emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l’aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d’exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d’avocat, frais de justice, temps humain…).

Après une phase d’expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

* Indique que le CDG 16 et le CDG 24 ont décidé de travailler ensemble pour l’exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € pour l’examen de chaque dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d’intervention de 50€ avec des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d’autoriser l’autorité territoriale à signer la convention d’adhésion, qui n’occasionne aucune dépense en l’absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

* Propose de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées
* Demande l’autorisation de signer la convention d’adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d’entrée en médiation.

Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré à l’unanimité

* Décident d’adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le CDG16 et le CDG24 ;
* Approuvent la convention (en annexe) qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
* Autorisent la signature de cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Pour Extrait certifié conforme

Saint-Crépin et Carlucet le : 28/12/2023

Le secrétaire de séance Rendu exécutoire Et par publication le : 29/12/2023

Didier Leblatier Par dépôt en Préfecture le : 29/12/2023 Le maire, Alain Vilatte

N° 2023-12-04 – délégué SIVU équipements Sportifs

Le conseil municipal de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet, suite au décès de M. Soares José, désigne les délégués communaux au SIVU Equipements Sportifs Salignac Saint-Crépin, pour représenter la commune.

Délégués titulaires

* ROULLAND Yannick
* DUBOIS Arnaud
* LEBLATIER Didier

Délégués suppléants

* SCANDELLA Éric
* ROULLAND Marie-Claude
* VILATTE Alain

Cette délibération sera transmise au président du SIVU.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Pour Extrait certifié conforme

Saint-Crépin et Carlucet le : 28/12/2023

Le secrétaire de séance Rendu exécutoire Et par publication le : 29/12/2023

Didier Leblatier Par dépôt en Préfecture le : 29/12/2023 Le maire, Alain Vilatte

**DIVERS**

**Retable Eglise de Saint-Crépin :** la restauration devrait prendre fin février 2024.

**SDE 24**:  un diagnostic énergétique a été demandé au SDE 24 qui accompagne les collectivités dans la réalisation d’audits énergétiques des bâtiments publics en lien avec un bureau d’études.

Cette étude permet d’identifier différentes pistes d’économies d’énergie, telles que l’optimisation des contrats de fourniture, l’intérêt à rénover les bâtiments, la modernisation du parc d’éclairage, et de recevoir des préconisations pour mettre en place une stratégie de sobriété énergétique au sein de la collectivité.

**Référent Rando :** à l’unanimité, le conseil municipal désigne Mme Capmas-Rebouissou Brigitte comme référente rando pour Saint-Crépin-et-Carlucet.

**Vergers et transition écologique en Pays de Fénelon :** une conférence de presse a eu lieu au verger de l’école pour lancer le projet verger de la communauté de communes Pays de Fénelon, qui propose la création de vergers constitués de variétés fruitières anciennes en s’appuyant sur les techniques d’agroforesterie et d’agroécologie. Ces vergers pilotes ont pour vocation à devenir des hauts lieux de biodiversité. Ce projet concerne à la fois des communes et des maraîchers. 8 projets sont en cours sur le territoire de la Communauté de communes.

**Bulletin municipal :** Il est en cours d’élaboration. La distribution est prévue début janvier.

**Cérémonie des vœux du maire :** 19/01/2024.

**SICTOM :** à partir du 01/01/2024, interdiction nationale de déposer les restes alimentaires à la poubelle noire.

Une information aux associations et aux usagers du foyer rural sera à mettre en place pour les évènements festifs organisés à partir de janvier 2024.

.

**BAC Sainte Mondane-Calviac** : Un projet bac pour traverser la Dordogne est prévu pour 2024, pour relier depuis la voie verte, Calviac-en-Périgord et Sainte-Mondane.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire Le secrétaire de séance

Alain Vilatte Didier Leblatier